



SOMMAIRE

	Pages
Point 93 de l'ordre du jour : Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies Rapport de la Cinquième Commission.....	
Point 94 de l'ordre du jour : Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : a) Budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; b) Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général Rapport de la Cinquième Commission.....	1669
Point 95 de l'ordre du jour : Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection Rapport de la Cinquième Commission.....	
Point 101 de l'ordre du jour : Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (suite) : b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie) ..	
Point 17 de l'ordre du jour : Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (suite) : h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	1671
Point 20 de l'ordre du jour : Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.....	1671
Point 26 de l'ordre du jour : La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (suite).....	1674
Point 23 de l'ordre du jour : Question de Chypre : rapport du Secrétaire général.....	1681
Point 24 de l'ordre du jour : Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite)	1682

Président : M. Rüdiger von WECHMAR
(République fédérale d'Allemagne).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/35/722)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique :

- a) **Budgets administratifs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;**
- b) **Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/35/621)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/35/723)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (suite*) :

- b) **Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(DEUXIÈME PARTIE) [A/35/667/ADD.1]

1. M. PEDERSEN (Canada) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Cinquième Commission sur les points 93, 94, 95 et 101 de l'ordre du jour.

2. Le premier rapport concerne le point 93 de l'ordre du jour relatif à la crise financière de l'Organisation des Nations Unies [A/35/722]. Au paragraphe 6 du rapport, la Commission soumet un projet de résolution pour adoption par l'Assemblée générale.

* Reprise des débats de la 76^e séance.

3. Le deuxième rapport porte sur le point 94 de l'ordre du jour, relatif à la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA [A/35/621]. Les recommandations de la Commission se trouvent aux paragraphes 8 et 9 de ce document; il s'agit respectivement d'un projet de résolution et d'un projet de décision.

4. Le troisième rapport que j'ai l'honneur de présenter a trait au point 95 de l'ordre du jour relatif au Corps commun d'inspection [A/35/723] et comporte en son paragraphe 5 une recommandation pour l'adoption d'un projet de décision.

5. Enfin, j'ai l'honneur de présenter le deuxième et dernier rapport de la Cinquième Commission sur le point 101 de l'ordre du jour, traitant du financement de la FINUL [A/35/667/Add.1], et les recommandations de la Commission sont contenues dans le paragraphe 7 de ce document.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations au sujet des différentes recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées au sein de la Commission et figurent dans les documents officiels pertinents.

7. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que, en vertu de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je voudrais également rappeler aux membres que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes et doivent être faites par les délégués depuis leur siège.

8. Nous allons maintenant nous pencher sur le rapport de la Cinquième Commission qui porte sur le point 93, relatif à la crise financière de l'Organisation des Nations Unies.

9. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Commission au paragraphe 6 de son rapport [A/35/722]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Canada, Tchad, Chine, Congo, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, République dominicaine, Guinée équatoriale, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie, Zin.babwe.

Votent contre : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Australie, Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Mozambique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 64 voix contre 8, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 35/113)^{1,2}.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite à examiner maintenant le rapport de la Cinquième Commission sur le point 94 de l'ordre du jour, relatif à la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA [A/35/621].

11. L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport. Ce projet de résolution a été adopté sans objection en Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter sans objection ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 35/114).

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je également considérer que l'Assemblée adopte le projet de décision figurant au paragraphe 9 du rapport de la Cinquième Commission [A/35/621] ?

Le projet de décision est adopté (décision 35/426).

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du rapport de la Cinquième Commission sur le point 95 relatif au Corps commun d'inspection [A/35/723].

14. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 5 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de décision sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 35/427).

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant passer à l'examen du rapport de la Cinquième Commission sur l'alinéa b du point 101 de l'ordre du jour, concernant le financement de la FINUL [A/35/667/Add.1].

¹ Les délégations de l'Autriche, du Bangladesh, de la Barbade, du Bénin, de la Birmanie, de la Colombie, de l'Egypte, de l'Equateur, de Fidji, de l'Iran, de l'Irlande, du Lesotho, du Mali, du Maroc, du Népal, du Pérou, du Qatar, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la République-Unie du Cameroun, de la Sierra Leone, de l'Uruguay et du Venezuela ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

² La délégation bulgare a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

16. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. Tout d'abord, je mets aux voix le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Grenade, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Congo.

Par 89 voix contre 12, avec une abstention, le projet de résolution A est adopté (résolution 35/115 A)^{2,3}.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B contenu dans le document A/35/667/Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Suriname, Swazi-

land, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Grenade, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Congo, Roumanie.

Par 88 voix contre 12, avec 2 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 35/115 B)^{2,3}.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (*suite) :**

h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : A la suite de consultations diverses, y compris celles avec le Président du Conseil économique et social et le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, je présente à l'Assemblée générale les candidats suivants pour nomination comme membres du Corps commun d'inspection pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1981 : M. Moustapha Ould Khalifa (Mauritanie) et M. Miljenko Vuković (Yougoslavie). Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer ces deux candidats ?

Il en est ainsi décidé (décision 35/317).

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Mexique qui va présenter le projet de résolution sur le point 20 de l'ordre du jour.

20. Mlle CABRERA (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation mexicaine a l'honneur de présenter, au nom de la Bulgarie, du Honduras, de l'Inde, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la République-Unie de Tanzanie, de Singapour, de la Thaïlande, de la Tunisie et au nom de mon propre pays, le projet de résolution A/35/L.30/Rev.1 et Add.1 ayant trait à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

21. Les progrès réalisés au cours de la neuvième session de la Conférence, qui a eu lieu en juillet et août de cette année, sont consignés dans le document

³ Les délégations du Bangladesh, de l'Égypte, de Fidji, du Lesotho, du Liban, du Mali, du Maroc, du Qatar, de la République centrafricaine, de la Sierra Leone et de l'Uruguay ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

* Reprise des débats de la 44^e séance.

A/CONF.62/WP.10/Rev.3, du 22 septembre 1980. Les efforts déployés au cours de cette session et la nette volonté politique manifestée par les divers groupes d'intérêts ont permis de parvenir à un accord sur des questions qui, dans le passé, semblaient difficiles à aborder. Grâce à cela, la Conférence dispose maintenant d'un projet de convention et se rapproche de l'étape finale de ses travaux. Il est maintenant nécessaire de conserver cette volonté politique et de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif que nous souhaitons tous.

22. Le projet de résolution a un caractère qui a rapport à la procédure. Il s'agit d'approuver la convocation de la dixième session de la Conférence et d'une réunion du Comité de rédaction entre les sessions, sur la base des recommandations que la Conférence a faites en ce qui concerne les dates, la durée et le siège, comme cela apparaît aux paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet.

23. Tout comme lors des sessions antérieures, le Groupe des 77 se réunira trois jours avant le début de la dixième session. C'est pourquoi, au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, on recommande que le Secrétaire général assure les facilités nécessaires pour les réunions de ce groupe, ainsi que pour les réunions d'autres groupes qui voudraient procéder à des consultations officieuses.

24. Par ailleurs, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir en vue de la présenter à la dixième session de la Conférence une étude précisant les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future convention et les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique. Comme il ressort de ce paragraphe, l'étude en question, dont le but est de fournir à la Conférence les renseignements pertinents en la matière, devra être examinée par la Conférence, qui prendra les décisions qu'elle jugera appropriées, sur la base des renseignements contenus dans l'étude.

25. Au paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale suggère au Secrétaire général que des efforts particuliers soient déployés pour donner la plus large publicité possible aux réalisations de la Conférence. Cela est de la plus grande importance, étant donné les progrès notables réalisés et l'adoption possible de la convention dans un proche avenir.

26. Enfin, au paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée autorise le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires à la suite de l'invitation formulée par le Gouvernement vénézuélien pour que la dernière session de la Conférence se tienne à Caracas. Ce paragraphe prévoit que si la Conférence décide, en consultation avec le Gouvernement vénézuélien, de tenir sa dernière session avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général pourra prendre les dispositions pertinentes.

27. La délégation mexicaine, au nom des auteurs, désire exprimer sa conviction que le projet de résolution sera adopté par consensus. De cette façon, on aura montré, une fois de plus, l'intérêt et l'appui constants

que les gouvernements accordent aux négociations tendant à mettre au point un nouveau régime juridique de la mer, dont l'importance est manifeste pour tous.

28. Nous ne saurions terminer ce bref exposé sans exprimer la peine profonde que nous éprouvons à la suite du décès de M. Hamilton Shirley Amerasinghe, président de la Conférence depuis le début de ses travaux. Les qualités que nous avons tous admirées en lui, son esprit vif, son expérience des hommes et des choses, son tact, sa galanterie proverbiale — un nouveau chevalier de la rose, pourrions-nous dire — lui ont acquis la sympathie de tous et lui ont permis de s'acquitter facilement des tâches inhérentes à ses fonctions élevées. Son nom restera irrévocablement lié à l'ordre juridique de la mer, qui sera le monument éternel à sa mémoire; c'est pourquoi nous pouvons lui appliquer la phrase de l'épithaphe sublime, à savoir que « la terre entière » — et, maintenant, la mer également — « est le tombeau des hommes illustres ».

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre maintenant une décision sur le projet de résolution A/35/L.30/Rev.1 et Add.1. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur position avant le scrutin.

30. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, tout d'abord, exprimer la profonde peine et la grande tristesse qu'éprouve ma délégation à l'occasion du décès du Président de la Conférence sur le droit de la mer. Il a dirigé les travaux d'une façon remarquable et nous regrettons vivement qu'il ne soit plus là alors que nous approchons de la fin de la Conférence.

31. C'est une source de grande satisfaction pour ma délégation que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, après de nombreuses années de négociations intenses, entre dans son étape finale et décisive. Jamais auparavant la communauté internationale n'a été aussi près de mettre au point une législation internationale aussi élaborée et complète. A cet égard, je voudrais faire observer qu'il est extrêmement important que la notion de « patrimoine commun de l'humanité », en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, ait été explicitement incorporée, même si ce n'est pas la meilleure façon possible, dans le projet de convention.

32. Quelques questions épineuses resteront à résoudre à la dixième session de la Conférence, l'année prochaine. Comme dans le passé, les Pays-Bas sont prêts à participer d'une manière constructive à la recherche de solutions généralement acceptables, afin que la convention sur le droit de la mer puisse être signée à Caracas à l'automne prochain.

33. Mais nous ne devons pas porter notre attention uniquement sur la fin des négociations et l'adoption du texte de la Convention. A cette heure, il serait sage d'entamer les préparatifs pour la période qui s'écoulera entre l'adoption du texte de la convention et son entrée en vigueur.

34. Cela intéresse tout particulièrement les préparatifs concernant la création de l'Autorité internationale des

fonds marins et de l'Entreprise. A cet égard, nous pouvons accepter le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis qui prie le Secrétaire général d'établir une étude précisant les fonctions qui lui incomberaient en vertu de la future convention ainsi que les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique.

35. Ma délégation espère que les Etats qui signeront la convention procéderont aussitôt après à sa ratification et que la convention pourra ainsi entrer rapidement en vigueur. Ma délégation tient, en conséquence, à appuyer les mots que le regretté Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Hamilton Shirley Amerasinghe, qui a toujours fait preuve d'un zèle inlassable, a écrit à la fin de sa lettre adressée au Président de l'Assemblée générale quand il exprime l'espoir que,

« compte tenu de la portée et de la complexité de la nouvelle Convention et de l'importance qu'elle revêt pour le développement au niveau national et pour les relations internationales, les services d'information de l'Organisation des Nations Unies feront un effort particulier, notamment à l'occasion de l'adoption de la Convention, pour donner la plus large publicité possible aux réalisations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer » [voir A/35/500].

36. Je terminerai en exprimant la ferme conviction de mon gouvernement que l'adoption de la convention sur le droit de la mer et sa prompte entrée en vigueur seront bénéfiques à l'humanité tout entière.

37. M. ZAKI (Maldives) [interprétation de l'anglais] : J'ai l'honneur de proposer un amendement [A/35/L.44] au projet de résolution A/35/L.30/Rev.1/Add.1. Je voudrais proposer d'ajouter, immédiatement après l'actuel paragraphe 1 du dispositif, un nouveau paragraphe qui deviendrait le paragraphe 2. L'actuel paragraphe 2 et les paragraphes suivants du dispositif devraient donc être renumérotés en conséquence.

38. L'amendement que je suggère est le suivant :

« Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur la question de l'octroi d'une bourse d'études commémorative ou de perfectionnement dans le domaine du droit de la mer et des questions connexes en témoignage de la contribution exceptionnelle de M. Hamilton Shirley Amerasinghe aux travaux de la Conférence ».

Voilà l'amendement que je suggère d'apporter au projet de résolution à l'examen.

39. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant des Maldives qui vient de suggérer qu'un amendement [A/35/L.44] soit apporté au projet de résolution A/35/L.30/Rev.1 et Add.1. Puis-je considérer qu'il n'y a aucune objection à l'adoption de cet amendement ?

L'amendement est adopté.

40. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, tel qu'il vient d'être amendé. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce texte figure au document A/35/718. Comme les représentants auront pu le noter à la lecture de l'amendement qui vient d'être présenté par le représentant des Maldives, les incidences financières qui pourraient découler de cet amendement seront examinées seulement lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/35/L.30/Rev.1 et Add.1, ainsi amendé ?

Le projet de résolution ainsi amendé est adopté (résolution 35/116).

41. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

42. M. SEALY (Trinité-et-Tobago) [interprétation de l'anglais] : S'il y avait eu un vote séparé sur le paragraphe qui est devenu le paragraphe 6 du dispositif — après inclusion de l'amendement présenté par le représentant des Maldives et qui vient d'être adopté par consensus —, la délégation de la Trinité-et-Tobago se serait abstenue lors de ce vote.

43. La délégation de la Trinité-et-Tobago est fermement convaincue que la demande qui est faite au Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, d'entreprendre l'étude mentionnée dans ce paragraphe, aurait été plus appropriée si elle avait été fondée sur une décision de la Conférence ou si elle faisait suite à la discussion d'une proposition à cet effet au sein de la Conférence, soit au niveau de ses grandes commissions, soit au niveau de groupes d'intérêts reconnus. Aucune discussion n'a eu lieu, aucune décision n'a été prise à aucun de ces niveaux.

44. Pour ces raisons, et aussi, je le répète, parce qu'il n'y a pas eu accord — au niveau de la Conférence, puisqu'il n'y a pas eu de discussion — sur la méthode d'approche générale de cette étude, sur sa structure et sur sa portée, la délégation de la Trinité-et-Tobago a pris la position que je viens d'exposer.

45. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaire) : Je voudrais simplement dire que c'est sans préjudice des réserves que nous continuons à avoir sur certaines parties du projet de convention sur le droit de la mer que nous avons adhéré au consensus sur le projet de résolution qui nous a été présenté. En temps opportun, nous aurons l'occasion de revenir sur les éléments du projet de convention sur le droit de la mer qui n'emportent pas encore notre adhésion.

46. Si nous avons eu un débat général avant l'adoption de ce projet de résolution, j'aurais pu expliquer notre position plus avant; mais comme cela n'a pas été le cas, je me contente donc de cette observation.

47. Indépendamment de nos réserves sur certaines parties du contenu du projet de convention, nous avons néanmoins adhéré au consensus sur un projet de résolution relatif à des questions de procédure.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR**La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (suite)**

48. M. OURABAH (Algérie) : De tous les foyers de tension dans le monde, le Moyen-Orient présente toutes les caractéristiques d'un microcosme réunissant des atteintes flagrantes aux fondements mêmes de la société internationale. Cet état de crise en constante aggravation porte en lui tous les germes d'une conflagration périlleuse pour la paix et la sécurité internationales.

49. Née du déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance, la crise du Moyen-Orient a pris une nouvelle dimension avec l'occupation et l'annexion de territoires d'Etats souverains par la force, au mépris des principes et des normes du droit international. C'est ainsi que sur un phénomène de résistance d'un peuple spolié de sa patrie s'est greffée une crise embrassant toute la région, du fait tout à la fois des intérêts impérialistes servis par l'entité sioniste et du déferlement de la puissance de celle-ci.

50. Face à cet état de crise, l'Organisation des Nations Unies, qui a pris une part déterminante à sa naissance, a, pendant de longues années, limité son intérêt au développement résultant des poussées expansionnistes permanentes de l'entité sioniste, jetant un voile épais sur la cause originelle même du conflit.

51. Plutôt que de s'attaquer, avec énergie, aux problèmes de la satisfaction des droits nationaux du peuple palestinien et, partant, de la réparation d'une injustice historique dont les Nations Unies assument la responsabilité, la communauté internationale s'est appliquée avec plus ou moins de détermination à ne considérer que les conséquences des faits accomplis de l'entité sioniste. Du coup, la démarche de la communauté internationale s'est trouvée durablement marquée du sceau de la parcellisation et, par conséquent, de l'inefficacité.

52. Les données historiques et politiques de la question de même que les intérêts stratégiques en jeu sont suffisamment établis pour ne pas devoir faire l'objet de longs développements. Les débats sur la question de Palestine en cette enceinte, il y a à peine quelques jours, ont une fois de plus non seulement dégagé la nécessité du rétablissement du peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables comme condition première de toute solution qui se voudrait juste et durable, mais également dévoilé les ressorts de la politique impérialo-sioniste dans la région. Car c'est cette politique qui entretient et aggrave la crise au Moyen-Orient au moyen d'un appareil agressif institutionnalisé servant des visées tendant à la soumission des peuples.

53. Fondée sur le racisme et nourrissant des desseins d'hégémonie et de conquête, l'entité sioniste se définit en toute simplicité comme l'anti-Palestine. Alors que l'histoire millénaire de la Palestine témoigne d'une parfaite convivialité entre des communautés dont le génie propre a fécondé une terre généreusement ouverte à toutes les religions, l'entité sioniste a perverti la terre de Palestine pour en faire un univers totalitaire. Négation de la Palestine, négation de sa vocation tolérante et pacifique, l'entité sioniste se veut la négation du peuple

palestinien lui-même, banni de sa propre patrie, dispersé, pourchassé, et dont les fils sont voués à la condition de l'exil ou à celle d'une citoyenneté de seconde zone. C'est ainsi qu'une entreprise implacable de sionisation de l'ensemble de la Palestine est mise en œuvre par la multiplication des colonies de peuplement, la transformation des caractéristiques historiques, géographiques et démographiques de la Palestine, l'annexion de la ville sainte d'Al Qods et une volonté déclarée d'annexer d'autres territoires arabes occupés.

54. La répression dirigée contre la population des territoires occupés se prolonge par des actes d'agression incessants contre le Liban, dans le triple objectif de briser la résistance des Palestiniens, de rompre la solidarité naturelle entre les deux peuples frères palestinien et libanais et de démembrer le territoire libanais. Pétri par une longue tradition de concorde et de solidarité, qui atteste de son unité nationale, et nourri par sa foi dans le destin commun qui le lie au peuple palestinien, le peuple libanais résiste à l'agression en offrant un admirable exemple de martyr consenti pour le triomphe du droit.

55. Ce sont là autant de violations des normes internationales que notre organisation n'a pas manqué de dénoncer. Mais, malgré les appels répétés des Nations Unies, lui enjoignant de renoncer à sa pratique des faits accomplis en Palestine et au Moyen-Orient, l'entité sioniste persiste dans sa politique de défis et d'escalade dans l'agression. C'est que l'entité sioniste, de par la fonction géostratégique qui lui est impartie dans la région, bénéficie de la protection et du soutien de l'impérialisme qui lui garantit, en même temps que l'impunité, le renforcement de son potentiel d'agression.

56. Par une telle politique, l'impérialisme tente de freiner et de contenir le vaste mouvement de libération nationale arabe, de préserver et de consolider les structures de domination et d'exploitation des peuples et de contrôler une zone névralgique du monde. Telle est la véritable mission que l'entité sioniste, tête de pont de l'impérialisme dans la région, assume au Moyen-Orient.

57. C'est précisément la jonction des intérêts impérialistes et des desseins de l'idéologie sioniste dans la région qui entretient la crise et tient en échec toute action effective des Nations Unies pour imposer à l'agresseur les mesures coercitives prévues par la Charte. Bien plus, l'impérialisme, tout en bloquant la recherche d'un règlement juste et définitif dans le cadre des Nations Unies, par la satisfaction des droits nationaux du peuple palestinien et l'évacuation inconditionnelle de tous les territoires arabes occupés, a échafaudé une fausse solution que la collaboration du régime égyptien a rendue possible. En effet, en rétribuant l'agresseur du fruit de son agression, les accords de Camp David et le Traité de Washington de 1979 ont amené la victime à aller de concession en concession et du compromis à la compromission.

58. Négociés sous les auspices d'une puissance juge et partie, fondamentalement viciés par la qualité de leurs signataires, établis sous l'empire d'un rapport de force, ignorant délibérément le principal pour se limiter au secondaire, les accords de Camp David ont révélé bien

vite toute leur incapacité à résorber la crise. L'effet de surprise passé, la communauté internationale découvrirait toutes les dimensions de la supercherie à laquelle on la conviait d'applaudir. Avec la fin de la publicité tapageuse des grands moyens d'information, mobilisés pour les besoins de la cause, le masque était définitivement tombé sur la nature même de ces accords, leur portée réelle et leur objectif inavoué jusque-là. Conclut tout d'abord entre deux parties non qualifiées pour le règlement d'un problème qui concerne au premier chef le peuple palestinien et son représentant unique et légitime, l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], les accords de Camp David ne pouvaient manquer de soulever un large courant de réprobation. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, dès lors que leur postulat de base constituait une violation flagrante des normes essentielles de la communauté internationale et plus précisément le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Bâti sur un rapport de puissance consacrant une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, les accords de Camp David ne pouvaient constituer la base de la paix. Parce que ignorant, ensuite, l'élément central de la crise du Moyen-Orient, le nécessaire rétablissement du peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, tels qu'universellement consacrés, ces accords ne peuvent prétendre à aucune validité.

59. Les accords de Camp David et le Traité de Washington se résument, enfin, à la consécration d'un fait accompli. Légitimation d'une situation créée par la force, c'est la capitulation obtenue par la puissance militaire. En investissant une superpuissance de la fonction de garant de l'exécution desdits accords, cette fausse solution vise à intégrer toute la région dans la mouvance impérialiste, alors même que le non-alignement constitue la meilleure voie pour le développement socio-économique des peuples arabes et une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. A peine sortis de la nuit coloniale, les peuples du Moyen-Orient ont été confrontés à un nouveau défi, dont le peuple palestinien aura été et continue d'être la principale victime. Un vaste plan a été ainsi conçu et mis en œuvre — depuis plus de 30 ans — au Moyen-Orient. Par la subjugation de la Palestine, c'est en fait la domination de tous les peuples de la région qui est programmée. Les foyers de tension délibérément créés et entretenus à la périphérie de la question centrale de Palestine ne sont, dans ce plan, qu'autant de facteurs visant à saper à la base toute unité des peuples arabes, en même temps qu'ils constituent autant d'abcès de fixation pour disperser leurs énergies et détourner leurs efforts de la juste cause palestinienne.

61. C'est ainsi que la politique d'escalade crée la diversion : chaque fait accompli de la veille prélude celui du lendemain, le fruit de l'agression servant de carte maîtresse à l'agresseur, alors même que le moment où le nœud gordien de la crise, le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits, pourra être tranché s'en trouve retardé.

62. Forts de leurs capacités propres, qui se mesurent à leur détermination de faire prévaloir une paix authentique dans la liberté et la justice, les peuples arabes, solidaires du peuple palestinien, sont résolus à relever le défi. Leur lutte est de celles dont la masse inexorable de l'histoire garantit l'issue.

63. La communauté internationale, pour sa part, n'ignore pas que la paix universelle ne saurait s'accomplir sans un règlement juste et définitif de la crise du Moyen-Orient, lequel passe nécessairement par la satisfaction des droits nationaux du peuple palestinien et l'évacuation inconditionnelle de tous les territoires arabes occupés.

64. M. SINCLAIR (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : L'examen par l'Assemblée générale de la question du Moyen-Orient a pour origine l'un des actes d'injustice les plus graves que l'humanité ait jamais connus : l'expulsion de presque toute une nation de la terre de ses ancêtres et sa condamnation à une vie d'exil. Le temps qui passe n'a fait que renforcer notre sentiment de douleur et d'affliction face à la tragédie qui s'est abattue sur le peuple palestinien, victime de cette injustice immense, et accroître notre sentiment d'indignation et de crainte face à la détermination d'Israël de faire échec à tout effort de la communauté internationale pour corriger le tort considérable qui a été fait au peuple palestinien. En tant qu'organisation internationale, nous ressentons cette indignation et cet outrage d'autant plus profondément que nous sommes conscients du rôle qui est le nôtre d'apporter notre soutien à la tragédie du peuple palestinien. Tant que notre organisation ne parviendra pas à mettre un terme à cette tragédie en restaurant les droits nationaux du peuple palestinien, nous continuerons à nous sentir humiliés d'avoir trahi la confiance et de n'avoir pu nous acquitter d'une responsabilité sacrée.

65. Depuis le dernier examen par l'Assemblée de cette question, l'évolution de la situation dans la région a mis encore davantage en relief la stabilité fragile et le caractère changeant de la région du Moyen-Orient ainsi que la menace grave que cette région représente pour la paix et la sécurité internationales. Le danger vient en partie de pressions extérieures exercées par ceux qui voient dans cette région une arène pour la rivalité des grandes puissances au service d'objectifs étroitement définis, qu'ils soient politiques, stratégiques, militaires ou économiques. Dans cet affrontement d'intérêts, les priorités de la région sont devenues confuses et la concurrence sévère pour s'approprier des sphères d'influence l'emporte sur la nécessité de déployer des efforts honnêtes et résolus pour régler les problèmes de cette région. Le résultat en est une tension accrue.

66. Mais le danger pour la paix et la sécurité internationales dans la région vient également de forces internes à cette région. Je fais ici allusion à l'Etat d'Israël, qui n'a fait qu'aggraver les tensions dans la région, lesquelles sont toujours prêtes à déboucher sur des hostilités à caractère général. Israël n'a rien fait, au cours de l'année écoulée, pour faire progresser la cause de la paix au Moyen-Orient. Bien plus, il a créé plus d'obstacles au processus de paix. En continuant de rejeter toute initia-

tive en vue d'un règlement de paix d'ensemble, Israël a fait plus que lancer un simple défi à la volonté de la communauté internationale; il a en fait défié cette dernière par l'indifférence avec laquelle il peut adopter des mesures provocantes et importantes dans les territoires occupés, malgré la condamnation et l'opposition universelles.

67. Les efforts des Nations Unies pour faire face à la politique extrémiste et arrogante de la puissance occupante israélienne sont largement détaillés dans le rapport du Secrétaire général, dont l'Assemblée est saisie [A/35/563-S/14234]. Ce rapport souligne les efforts intensifs qui sont déployés pour répondre au défi qu'Israël lance à l'Organisation, par une agressivité effrontée, en violant les droits des habitants des territoires occupés.

68. Israël a poursuivi sa politique de colonies de peuplement afin de provoquer des changements démographiques et ethniques dans les régions occupées. Il a poursuivi et chassé d'éminents ressortissants palestiniens. Il a refusé de voir les activités toujours croissantes de forces paramilitaires qui ont commis des tentatives d'assassinat sur la personne des maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al Bireh. Israël poursuit ses mesures répressives contre les étudiants palestiniens qui manifestent pacifiquement. L'élément le plus grave est sans doute le défi d'Israël lancé à l'opinion publique internationale en déclarant la ville sainte de Jérusalem sa capitale. Il existe des indications qu'Israël a l'intention de lancer de nouveaux défis, en annexant le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Par la structure même de sa politique, Israël a toujours cherché à consolider sa présence et a refusé de participer à tout processus de paix d'ensemble, en témoignant une indifférence totale pour les conséquences néfastes que cette attitude fait peser sur la paix et la sécurité mondiales.

69. Tout en cherchant à conférer un caractère permanent et solide à sa présence dans les territoires occupés, la stratégie israélienne n'a fait qu'exploiter et prolonger l'impasse dans laquelle se trouve le Moyen-Orient, en favorisant des procédures de négociation partielles et provisoires. Cette façon d'agir est conforme à la vaine détermination d'Israël d'empêcher les représentants du peuple palestinien, l'OLP, de participer et de travailler aux négociations en vue d'un règlement du conflit du Moyen-Orient. On a pu se rendre compte, tout récemment, de l'inutilité d'une telle tactique. Dans les luttes de libération nationale, aucun règlement ne peut être réalisé sans la participation des dirigeants des mouvements de libération nationale. Ne pas tenir compte de cette réalité historique, c'est simplement prolonger et intensifier les conflits et différer inutilement leur règlement final inévitable.

70. On s'accorde généralement à reconnaître que le seul moyen pratique de résoudre ce conflit permanent réside dans des négociations de fond sur un règlement de paix au Moyen-Orient. On reconnaît également, d'une façon générale, qu'étant donné que la question de Palestine se trouve au cœur du conflit du Moyen-Orient, l'OLP doit participer activement, au nom du peuple palestinien, à la recherche d'une solution d'ensemble. De la même façon, les principes qui doivent servir de

base à la solution du conflit sont largement reconnus. Ces derniers exigent le rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien de fonder son propre Etat indépendant, le retrait d'Israël de tous les territoires occupés et la reconnaissance du droit de tous les Etats de la région à vivre à l'intérieur de frontières sûres et universellement reconnues. Ce n'est que sur ces bases qu'une paix juste et durable peut s'instaurer au Moyen-Orient.

71. Il est vraiment paradoxal que l'impasse au Moyen-Orient se poursuive depuis si longtemps, alors que ces bases ont existé et bénéficient d'un appui populaire général. Mais le fait que l'impasse demeure est davantage dû à l'attitude de défi dont l'agresseur peut actuellement faire preuve à l'égard de la communauté internationale qu'aux faiblesses que comportent ces bases fragiles. En maintenant avec succès cette attitude de défi, Israël a été et continue d'être aidé par l'inaction dans laquelle certains membres du Conseil de sécurité ont plongé cet organe à l'égard de la question du Moyen-Orient.

72. Ma délégation espère sincèrement que le Conseil de sécurité sera très bientôt en mesure de progresser au rythme de l'Assemblée générale, ouvrant ainsi la voie vers la solution du problème du Moyen-Orient. Le temps qui passe ne sert pas la cause de la paix au Moyen-Orient. Puissent nos décisions et nos actes promouvoir la cause d'une paix juste et durable, car sinon, cette situation de ni guerre ni paix servira à coup sûr de prélude au déclenchement d'une véritable guerre.

73. M. LEGWAILA (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi de suggérer d'emblée que point n'est besoin de remonter à l'histoire de l'antiquité du Moyen-Orient pour comprendre pourquoi cette région troublée a connu quatre guerres au cours des 32 dernières années et se trouve toujours dangereusement au bord du précipice. Le Moyen-Orient d'aujourd'hui, celui auquel nous avons affaire, n'est pas le Moyen-Orient d'il y a 2 000 ou 3 000 ans; c'est le Moyen-Orient du xx^e siècle. Les crises qu'il connaît et les défis qu'il doit relever sont contemporains et concernent le moment présent; ils sont réels et sérieux.

74. Les faits sont clairs pour tous ceux qui peuvent les voir et les comprendre. Ils peuvent sembler amers à certains, être simple fiction pour d'autres. Prenons la création de l'Etat d'Israël en 1948 pour point de départ. L'Etat d'Israël a été créé par l'Organisation des Nations Unies elle-même, qui voulait apporter une réponse humanitaire à la triste tragédie qu'avaient vécue les juifs dans l'Allemagne nazie et ailleurs. Nul ne doute dans cette assemblée que l'Organisation a agi de bonne foi en faisant ce qui était en son pouvoir pour que les juifs persécutés de la diaspora aient un foyer en Palestine qu'ils puissent appeler le leur. Malheureusement, la création de l'Etat d'Israël a abouti à la création de camps de réfugiés pour les Palestiniens. En d'autres termes, les Palestiniens ont cessé d'avoir un foyer qu'ils puissent appeler le leur parce que les Israéliens avaient reçu un foyer qu'ils pouvaient appeler le leur. Il va sans dire que ce n'était pas là l'intention des Nations Unies. La question est tout simplement que les Palestiniens ont eu le

sentiment — à juste titre — que la création de l'Etat d'Israël en Palestine leur était imposée et qu'ils ne pouvaient pas s'en accommoder. Par conséquent, ils ont été forcés à leur tour de se disperser en une diaspora dans laquelle ils se trouvent encore à ce jour, vivant en exilés dans des camps de réfugiés misérables. Ils n'ont pas d'autre foyer qu'ils puissent appeler le leur, à l'exception de la Palestine de leurs rêves et des camps de réfugiés.

75. Ainsi, par un malencontreux revers de fortune, aujourd'hui ce sont les Palestiniens qui implorent le ciel pour obtenir justice. En fait, ils ont toutes les raisons d'implorer le ciel pour demander justice. Ils ont toutes les raisons de lutter pour la libération par tous les moyens dont ils disposent car, regardons la vérité en face, Israël a agi de mauvaise foi en refusant avec obstination d'accepter et de reconnaître les aspirations du peuple palestinien. Le Botswana n'a jamais hésité à dire sa conviction qu'Israël a le droit d'exister mais ce droit d'Israël n'a jamais été interprété comme excluant le droit des Palestiniens d'exister dans un Etat qui soit le leur. Aucun peuple, quelque tragique qu'ait pu être son histoire, n'a le droit de bénéficier de la constitution d'une nation et de la liberté au détriment de la nation et de la liberté d'autres peuples. Par conséquent, je voudrais suggérer que la seule menace au maintien de l'existence d'Israël n'est pas la lutte révolutionnaire que mène l'OLP contre Israël, ni les propos de ceux qui appellent la création d'un Etat palestinien sur la rive Occidentale, mais Israël lui-même.

76. Israël menace sa propre existence et la paix au Moyen-Orient en refusant aux Palestiniens le droit à l'autodétermination. En refusant de se retirer des territoires arabes occupés, Israël en fait laisse croire que même les frontières antérieures à 1967 ne lui suffisent pas. Par la force des armes, Israël a conquis et occupé un territoire arabe après l'autre; et, ajoutant l'arrogance au défi, il a implanté des colonies de peuplement juives sur les territoires conquis et, ce faisant, n'a fait que montrer sa mauvaise foi.

77. Pourtant, les cyniques feront valoir que la paix au Moyen-Orient ne tient pas à la solution du conflit arabo-israélien. Ils nous diront que, même si Israël acceptait la création d'un Etat palestinien, même si la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale étaient mises en œuvre, les Arabes trouveraient toujours l'occasion de se quereller entre eux ou avec Israël. L'on nous dira que le conflit malencontreux entre l'Iran et l'Iraq, les malentendus entre le Royaume hachémite de Jordanie et la Syrie, et l'isolement du monde arabe de l'Etat frère d'Egypte sont des phénomènes tellement propres à cette région que quoi qu'il arrive dans le conflit arabo-israélien, cela ne créerait pas un climat de paix au Moyen-Orient. En fait, on nous fait croire que le conflit et la guerre au Moyen-Orient sont tellement endémiques et naturels que nous devons apprendre à accepter le conflit arabo-israélien comme un état permanent et naturel au sujet duquel nous ne pouvons rien. Non seulement cet argument n'est pas valable, mais, qui plus est, il est dangereux.

78. La plupart des conflits au Moyen-Orient aujourd'hui prennent leurs racines dans le conflit entre les Arabes et les Israéliens. La plupart proviennent de désaccords ou de différends entre pays arabes au sujet d'une politique commune vis-à-vis d'Israël et du problème des Palestiniens.

79. Bien entendu, nul ne peut nier que si le conflit arabo-israélien était résolu, des conflits entre les Arabes pourraient apparaître de temps en temps. On ne peut jamais exclure la possibilité de conflit entre des nations. Même sur notre continent, l'Afrique, il existe des conflits qui, de temps en temps, dégénèrent en affrontements ouverts; mais ils ne nous ont pas fait perdre de vue le conflit le plus grave et le plus dangereux de l'Afrique australe, j'ai cité le conflit entre l'Afrique libre et le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud. Par conséquent, nous ne pouvons accepter l'argument selon lequel nous ne devrions pas condamner l'*apartheid* avec autant de véhémence que nous l'avons fait jusqu'alors, simplement parce qu'il existe des conflits dans d'autres régions de l'Afrique libre dont il faut que nous nous occupions. De la même façon, la politique expansionniste d'Israël au Moyen-Orient doit être condamnée, qu'il y ait ou non des guerres ailleurs dans la région.

80. Non, nous voulons qu'Israël vive en paix avec ses voisins mais, pour que la paix règne dans la région, Israël devra dépasser sa politique d'ethnocentrisme et d'exclusivisme et accepter que son propre avenir et sa sécurité au Moyen-Orient ne tiennent pas à l'idéologie monolithique du sionisme mais à la reconnaissance et à l'acceptation des aspirations du peuple palestinien.

81. A notre avis, Israël a le choix entre le maintien d'un état de conflit au Moyen-Orient et la création d'un Etat palestinien dans la région, Etat qui devra s'engager à coexister pacifiquement avec Israël alors qu'Israël prendrait les mêmes engagements vis-à-vis de cet Etat. L'accord de paix de Camp David a représenté peut-être un pas dans la bonne direction, mais jusqu'à présent il n'a pratiquement pas abordé la question de Palestine. Il est clair que le peuple palestinien ne souhaite pas que ce problème ne soit qu'à demi résolu. Il veut un foyer qui lui soit propre et exercer son droit à l'autodétermination, non pas en tant qu'appendice à un autre Etat mais en tant qu'Etat à part entière, un Etat dans lequel il sera libre de décider de son propre avenir et de sa liberté.

82. Le peuple d'Israël a la réputation d'avoir un sens aigu de l'histoire. Les tristes souvenirs de son passé récent ne pouvaient s'être évanouis aussi rapidement. N'est-ce pas le peuple juif qui, comme le peuple africain, plus que tout autre, devrait apprécier la valeur de la liberté et de la justice humaine, la douleur de la persécution et de la misère et la fierté d'avoir une nation ? Le peuple palestinien doit-il maintenant connaître les injustices qu'ont connues les juifs tout au long de l'histoire, sans aucun signe de sympathie de la part des juifs, qui ne savent que trop ce que sont la persécution et la souffrance ?

83. Tout récemment, en juillet de cette année, la septième session extraordinaire d'urgence a été convoquée pour examiner la question de Palestine. Les Membres de cette assemblée ont voté à une majorité écrasante la

résolution ES-7/2 demandant à Israël de se retirer des territoires arabes occupés au plus tard le 15 novembre 1980. Plusieurs autres résolutions ont été adoptées dans le passé sur la question et toutes ces résolutions ont disparu, perdues dans la masse sans cesse croissante des documents des Nations Unies. Israël est toujours retransché dans les territoires arabes occupés sans être gêné ni affecté par le crescendo des condamnations, parce qu'Israël, bien que création des Nations Unies, s'est convaincu lui-même, et non sans justifications, que les Nations Unies étaient sans pouvoir. En attendant, les perspectives de paix au Moyen-Orient deviennent de plus en plus sombres et s'amenuisent chaque jour. Le fait est que les pays arabes ne sont pas prêts à faire don de leurs territoires occupés à Israël. Bien au contraire, ils sont obligés de continuer à recourir aux armes pour libérer ces territoires, au détriment de la paix au Moyen-Orient.

84. La sécurité d'Israël ne tient ni aux sables de Gaza, ni aux hauteurs du Golan, mais à l'Etat d'Israël d'avant 1967. Elle repose non pas sur la poursuite du colonialisme d'Israël sur la rive Occidentale, mais sur la libération du peuple de Palestine, afin qu'il ait un pays qui lui soit propre à partir duquel il n'aurait pas de raisons de menacer l'existence de l'Etat d'Israël. Dès à présent, les Palestiniens, appuyés par leurs frères arabes, ont toute raison de menacer l'existence d'Israël parce que, comme les juifs avant 1948, ils aspirent à la liberté et à l'indépendance qui leur sont refusées par Israël.

85. M. AL-HAMZAH (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*] : La situation au Moyen-Orient, dont la question de Palestine est l'élément fondamental, est une des questions les plus importantes que discute l'Assemblée générale chaque année, mais sans que ce problème soit résolu, à cause de l'obstination d'Israël et de la protection que lui accorde l'impérialisme mondial, notamment les Etats-Unis d'Amérique, qui encouragent Israël à poursuivre ses actes d'agression et d'expansion, à nier les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, à ne faire aucun cas de la volonté de la communauté internationale et à refuser la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies.

86. En passant en revue les dernières mesures prises par Israël, nous constatons le degré atteint par cette entité dans ses tendances racistes et expansionnistes. En effet, Israël a intensifié récemment ses mesures d'oppression et de persécution contre le peuple arabe de Palestine. Il assassine les maires des villes palestiniennes, les terrorise, les jette en prison. Israël expulse des milliers de Palestiniens, construit de nouvelles colonies de peuplement et a proclamé récemment Jérusalem sa capitale, malgré les condamnations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres instances internationales.

87. La situation au Moyen-Orient continue à se détériorer à cause du danger que constitue la nouvelle alliance réactionnaire de l'impérialisme-sionisme conclue à la suite de la signature des accords de Camp David qui ne représentent qu'un complot prétendument appelé participation des Etats-Unis au processus de paix. Ce ne sont là que des prétextes auxquels les Etats-

Unis ont eu recours pour pouvoir imposer leur domination à la région, menacer la sécurité et la stabilité des peuples et continuer à les spolier de leurs ressources nationales.

88. Il est difficile de croire en la neutralité des Etats-Unis qui sont partie directe au problème. Nous avons remarqué dernièrement que l'impérialisme américain multiplie ses actes d'intervention dans les affaires de la région et renforce sa présence militaire, construit de nouvelles bases, obtient des facilités pour sa flotte, pour imposer à la région du Moyen-Orient sa tendance à l'agression et à la domination et compléter le processus de Camp David.

89. Cette situation représente un nouvel obstacle sur la voie de toute évolution positive, car la sécurité et la stabilité de la région ne sauraient être garanties sans la réalisation d'une solution globale et juste du problème du peuple arabe palestinien, sans le retrait complet et inconditionnel des forces d'occupation sionistes de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, et donc de Jérusalem, et sans la reconnaissance des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine à retourner chez lui, à exercer son droit à l'autodétermination et à créer un Etat national indépendant sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée en 1974.

90. Les plans de l'impérialisme tendant à s'infiltrer dans la région et à y consolider ses bases ne s'arrêteront pas là, car il prévoit d'y créer la tension et l'instabilité pour maintenir et consolider sa présence et ouvrir de nouvelles voies lui permettant de s'infiltrer au Moyen-Orient. A cette fin, l'impérialisme a commencé par encourager Israël dans sa tendance militariste agressive, ensuite il a conclu l'alliance de Camp David et il accroît la présence militaire américaine dans la région par l'envoi de porte-avions et d'appareils de surveillance et d'espionnage. Les Etats-Unis ont récemment effectué des manœuvres militaires et encouragent les guerres régionales pour monter les peuples les uns contre les autres, poussent à la poursuite de l'occupation militaire d'Israël, de l'agression d'Israël contre le Sud du Liban et à l'occupation de certaines parties de son territoire, encourageant la tendance séparatiste au Liban pour porter atteinte à son unité, à sa souveraineté et à son caractère arabe. De plus, l'impérialisme et son chef de file, les Etats-Unis, cherchent à tirer profit du problème existant entre l'Iran et l'Iraq en essayant de créer des foyers de tensions menaçant la sécurité et la stabilité de ces deux pays et celles du monde entier.

91. Dans mon pays, nous croyons fermement à la lutte des peuples de notre région contre le danger de l'impérialisme, du sionisme et de la réaction. Cette lutte se situe dans le cadre de la lutte mondiale pour la paix. Nous sommes persuadés que par leur volonté et leur détermination les peuples pourront faire face à toute force colonialiste et impérialiste. Nous sommes également convaincus que le peuple palestinien pourra remporter la victoire finale contre le racisme, l'occupation et l'expansion sionistes, contre le complot appelé « autonomie » et toute autre forme de collusion.

92. En conclusion, tout en nous félicitant de l'appui international et des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et le mouvement des non-alignés pour réduire la tension et appuyer la juste cause des peuples palestinien et arabe et pour renforcer leur lutte contre l'expansionnisme et l'agression d'Israël et de ses alliés, nous espérons que la présente session de l'Assemblée générale adoptera des résolutions plus efficaces, réaffirmant son appui et la solidarité de tous les Etats en vue de la réalisation des nobles objectifs que nous nous sommes assignés, par le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

93. M. OTUNNU (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : La semaine dernière, nous avons longuement examiné la question de Palestine. Aujourd'hui, nous examinons la question connexe de la situation au Moyen-Orient. Ma délégation avait déclaré au cours du premier débat [80^e séance, par. 151 à 168] — et je dois le rappeler et le souligner pour plus de clarté — que les deux questions sont intimement liées et ne peuvent être séparées.

94. Les autres conflits du Moyen-Orient — quelle que soit l'ampleur qu'ils peuvent prendre parfois — ont pour origine la lutte pour la Palestine. Une fois que l'on comprend bien ce lien, il devient clair qu'aucune formule de paix réelle pour le Moyen-Orient ne peut être envisagée en dehors du contexte des droits des Palestiniens.

95. Une solution durable à la situation au Moyen-Orient doit être à la fois juste et complète. Elle ne peut être juste que si elle rétablit les droits du peuple palestinien. Elle ne peut être complète que si elle tient compte de tous les facteurs de la situation, avec la participation de toutes les parties intéressées au processus de paix.

96. Par conséquent, les conditions suivantes sont indispensables pour la paix au Moyen-Orient : premièrement, le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris la ville de Jérusalem; deuxièmement, la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine; troisièmement, la participation directe et sur un pied d'égalité de l'OLP, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, dans tout processus de paix; et, quatrièmement, toutes négociations pour la paix doivent être menées sous l'égide des Nations Unies.

97. Ma délégation est vivement préoccupée par le fait que, alors même que nous examinons devant l'Assemblée les possibilités de paix, les clairs de la guerre se font entendre au Moyen-Orient. Israël continue ses actes d'agression contre le Liban, tuant des réfugiés palestiniens aussi bien que des citoyens libanais. Comme Moshe Sharett, ancien premier ministre et ministre des affaires étrangères d'Israël, l'a expliqué clairement dans son journal, les activités israéliennes au Liban font partie d'un ancien projet sioniste de déstabiliser et, en fin de compte, de démembrer ce pays. Entre-temps, on parle ouvertement de plans visant à annexer les hauteurs du Golan.

98. Les Nations Unies se doivent d'empêcher le démembrement du Liban et l'annexion des hauteurs du

Golan. A cet égard, je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation pour la tâche très importante qu'accomplissent, dans des circonstances très difficiles, l'ONUST, la FNUOD chargée d'observer le dégagement et la FINUL. En ce qui concerne la FINUL, il est dit dans le rapport du Secrétaire général que :

« Malgré toutes les difficultés qu'elle rencontre, la FINUL contribue de manière indispensable à la paix, non seulement au Liban mais dans l'ensemble du Moyen-Orient; tout en continuant de s'efforcer de s'acquitter pleinement de son mandat, elle constitue un mécanisme vital de prévention des hostilités dans une situation extrêmement instable. » [*Voir A/35/563-S/14234, par. 10.*]

99. La situation actuelle au Moyen-Orient est, en fait, trop explosive pour reconforter. Les espoirs de paix resteront lointains tant qu'Israël ne comprendra pas qu'il ne peut pas réclamer la sécurité pour lui-même alors qu'il occupe les territoires palestiniens et autres territoires arabes; que ses paroles concernant des frontières sûres sonnent creux alors qu'il continue de commettre des actes d'agression contre ses voisins, et qu'il restera à jamais un Etat policier, alors que ses citoyens cherchent en vain une vie normale de paix, à moins qu'il n'accepte la nécessité de rétablir les droits du peuple palestinien. Nous sommes convaincus que ce n'est qu'à ce moment-là qu'il pourra y avoir un espoir réaliste de paix au Moyen-Orient.

100. M. KIRCA (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout débat sur la situation au Moyen-Orient reflète inévitablement l'angoisse ressentie devant un conflit qui a provoqué quatre guerres tragiques en l'espace de 30 ans, un conflit qui constitue encore aujourd'hui un très grave danger pour la paix et la sécurité tant dans la région que dans le monde entier. Le problème du Moyen-Orient ne devrait certainement pas être examiné simplement comme un problème d'ordre régional. La tension au Moyen-Orient pourrait facilement déborder les frontières du Moyen-Orient et, ainsi, transformer un conflit régional en grave catastrophe internationale. Faire en sorte que les efforts convergent vers une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, conformément aux principes énoncés dans les résolutions fondamentales des Nations Unies et aux principes de la Charte des Nations Unies, devrait donc être la tâche de l'Assemblée.

101. En tant que pays situé dans la région, la Turquie est vivement intéressée par la paix et la tranquillité au Moyen-Orient, qui a toujours été une zone stratégique très importante, où des intérêts différents ont été en conflit. Comme je l'ai dit il y a seulement quelques jours, le 3 décembre 1980, au cours de l'examen de la question de Palestine devant l'Assemblée [80^e séance, par. 177 à 189], étant donné cette situation, il n'est pas difficile de comprendre la complexité des problèmes qui existent dans la région. Certains événements récents ont aggravé la tension et l'instabilité existant déjà dans la région, amenant ainsi le monde entier à porter une attention encore plus soutenue sur le Moyen-Orient. Parallèlement à ces événements, la situation au Moyen-Orient s'est considérablement aggravée au cours de

l'année en cours, étant donné que la politique et les pratiques persistantes d'Israël ont assombri de plus en plus les perspectives de paix et de stabilité.

102. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation [A/35/1], le Secrétaire général a également souligné la sombre réalité en consacrant tout un chapitre au problème du Moyen-Orient et en insistant sur le fait que la situation au Moyen-Orient « continue de dominer les affaires de la communauté internationale et à revêtir une importance déterminante pour la stabilité politique et économique dans le monde » [voir A/35/1, sect. IV]. En outre, ce n'est certainement pas par pure coïncidence que la communauté internationale a été constamment occupée par une série de réunions du Conseil de sécurité traitant de l'un ou l'autre aspect de la question du Moyen-Orient, ainsi que par la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la question de Palestine — encore une fois, tout cela au cours de l'année à l'examen.

103. La position de mon gouvernement, comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises dans différents organes de l'Organisation — et, pour la dernière fois, il y a quelques jours seulement, le 3 décembre —, reste inchangée à l'égard des éléments d'une solution globale juste et durable et de la procédure de négociations.

104. Pendant la discussion sur la question de Palestine, que nous considérons être l'essence même du conflit du Moyen-Orient, j'ai déjà exprimé en détail nos vues bien connues au sujet de la question de Palestine, ainsi qu'au sujet d'autres aspects de la question du Moyen-Orient; je me bornerai donc à rappeler quelques principes fondamentaux sur lesquels se base notre politique à cet égard.

105. Nous avons toujours été fermement opposés à l'acquisition de territoires par la force et, à notre avis, l'évacuation de tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, est une des conditions préalables fondamentales à cet égard. Nous rejetons énergiquement les mesures unilatérales qui sont constamment prises par Israël dans les territoires arabes occupés et ce, en violation flagrante de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

106. De ce point de vue, je voudrais mentionner tout particulièrement le dernier rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en vertu de la résolution 446 (1970) du Conseil de sécurité⁴ et composée des représentants de la Bolivie et de la Zambie, sous la direction compétente de M. Mathias, du Portugal, qui fournit des preuves irréfutables de l'intransigeance et du mépris avec lesquels les autorités israéliennes ont traité les divers appels, décisions et résolutions de notre organisation qui leur demandaient d'abroger ces mesures. Je voudrais profiter de cette occasion pour exprimer notre préoccupation grandissante face à la décision d'expulser les maires d'Hébron et d'Halhoul confirmée récemment par le Gouvernement israélien; ces maires avaient été expulsés en mai dernier et avaient interjeté appel de cette décision.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980, document S/14268.*

107. De plus, nous sommes fermement convaincus qu'une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient ne peut être trouvée qu'en tenant dûment compte des droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à avoir son propre Etat. Nous reconnaissons l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple de Palestine, et nous estimons qu'elle doit participer activement à toutes négociations significatives, sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées, en vue de parvenir à un règlement global de la question du Moyen-Orient.

108. Enfin, nous avons toujours estimé qu'une solution d'ensemble du problème du Moyen-Orient implique le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La Turquie appuie, continuera d'appuyer et accueillera favorablement toute initiative de paix qui serait conforme à ces principes.

109. Avant de terminer, je voudrais brièvement parler de la question du Liban, qui est aussi une autre source de profonde préoccupation pour ma délégation en ce qui concerne le Moyen-Orient. Les événements des dernières années ont infligé de grandes souffrances à ce pays et ont porté atteinte à son indépendance et à son intégrité territoriale. La situation au Liban est, en soi, intimement liée au problème global du Moyen-Orient. Les incursions armées perpétrées d'une manière intensive par Israël contre le Liban, en prétextant un droit de légitime défense, ont non seulement encore détérioré la stabilité déjà fragile de ce pays, mais, de plus, les actes de violence et de harcèlement continuellement dirigés contre les membres de la FINUL ont quasiment mis cette dernière dans l'impossibilité de s'acquitter de son mandat. Nous demandons donc à toutes les parties intéressées au Liban de faire preuve de la plus grande modération et de coopérer pour que les efforts qui sont déployés actuellement puissent parvenir à établir dans ce pays la stabilité et la tranquillité, fondées sur le principe du respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, préparant ainsi la voie à une solution pacifique générale de la question du Moyen-Orient dans son ensemble.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur sur le point de l'ordre du jour à l'examen. Je donne la parole au représentant d'Israël qui a demandé à exercer son droit de réponse.

111. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Dans les remarques que j'ai faites à l'ouverture de ce débat [86^e séance], j'ai parlé des dimensions réelles des conflits très complexes qui ont lieu partout dans le Moyen-Orient et de leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Je me suis référé brièvement à certains des foyers de tension parmi les plus graves, dont la guerre dans le golfe Persique entre l'Iraq et l'Iran, l'occupation soviétique de l'Afghanistan, le conflit militaire entre la Syrie et la Jordanie, les effets perturbateurs que peut avoir l'instabilité intérieure sur le comportement extérieur des Etats dans la région, les effets déstabilisateurs engendrés par une certaine superpui-

sance, qui cherche à faire avancer ses objectifs impérialistes dans la région, et l'attitude imprudente des Arabes hégémonistes du pétrole, qui profitent de leur richesse en pétrole pour acquérir des armes, lesquelles sont utilisées en retour contre d'autres Etats, aussi bien dans la région qu'au-delà. J'ai aussi fait remarquer qu'il ne peut y avoir de discussion sérieuse de la question du Moyen-Orient sans que ces aspects soient examinés, et j'ai demandé à l'Assemblée générale de se montrer à la hauteur de la situation plutôt que de permettre que ce débat puisse fournir un autre prétexte pour se livrer à une nouvelle attaque concertée contre mon pays.

112. Les débats qui ont suivi ont été dominés par des orateurs qui, d'une manière grotesque ont délibérément méconnu la situation au Moyen-Orient, dans son sens propre et entier. En fait, nous avons assisté à une parodie de débat tellement frivole sur cette question que cela ne mérite guère de réponse.

113. Mes propres remarques ont été immédiatement suivies par celles d'un représentant qui, apparemment, a jugé bon de faire simplement le résumé de la déclaration faite par son pays au cours du débat qui a eu lieu la semaine dernière sur la question des Arabes palestiniens. Voilà comment les choses se sont passées pratiquement tout au long de ce débat, exception faite de quelques changements mineurs en matière de nuance ou de mise en valeur. Tous les problèmes véritables du Moyen-Orient ont simplement été passés sous silence ou, si je peux me permettre de m'exprimer par métaphore, ont été relégués comme des squelettes fort gênants dans un placard.

114. Il est toutefois un aspect de ce débat sur lequel je me dois de m'arrêter. Il s'agit du ton brutal antisémite qui a été employé dans nombre des déclarations qui ont été faites. Les calomnies antisémites les plus brutales ont été émises par le représentant de l'Etat arabe palestinien de Jordanie. Naturellement, ce n'est pas la première fois que M. Nuseibeh révèle sa mentalité faussée et met dans l'embarras notre assemblée en reprenant, presque mot pour mot, les termes d'un écrit notoirement antisémite appelé les *Protocoles des sages de Sion*, une fabrication virulente publiée dans la Russie tsariste à la fin du siècle dernier.

115. Selon M. Nuseibeh, il y a une cabale juive « qui contrôle, manipule et exploite le reste de l'humanité en ayant la mainmise sur l'argent et les richesses du monde » [8^e séance, par. 93]. D'après ce fanatique mesquin « ce sont des gens comme lord Rothschild qui, chaque jour, dans le secret absolu, décident du prix de l'or partout dans le monde » [ibid.]. Aux Etats-Unis, ceux que M. Nuseibeh appelle les « sionistes » détiendraient « la part du lion » de la richesse de ce pays, alors que des « millions d'Américains travailleurs et honnêtes sont au chômage » [ibid., par. 94].

116. Encore une fois, toujours d'après ce même fanatique mesquin « C'est un fait bien connu que les sionistes sont le peuple le plus riche du monde et contrôlent le destin de l'humanité pour une grande part » [ibid., par. 93]. Et encore « Les sionistes veulent que tout l'argent soit entassé dans leurs coffres ». [Ibid., par. 98.] Ces accusations odieuses ne sont rien d'autre

que de l'antisémitisme de la pire et de la plus virulente espèce. Si cette assemblée cessait d'être une parodie de parlement et s'efforçait d'introduire une véritable éthique parlementaire, de telles calomnies seraient déclarées irrecevables. Mais, par un curieux paradoxe, les représentants en cette organisation jouissent de l'immunité et peuvent se livrer ouvertement à des invectives antisémites qui ne seraient pas tolérées dans une société honnête.

117. On nous resservira probablement l'argument ridicule selon lequel M. Nuseibeh et ses semblables ne peuvent être antisémites puisque les Arabes sont eux-mêmes sémites. Bien entendu, nous sommes habitués à ce genre d'argutie sémantique, et il n'est guère besoin d'y répondre. Je me bornerai à dire que les antisémites partout dans le monde partageront l'avis de M. Nuseibeh et lui diront qui sont la cible de la haine, du fanatisme et des préjugés antisémites.

118. J'ai signalé à plusieurs reprises le danger que notre organisation ne devienne le centre mondial de l'antisémitisme, et ce tout récemment à la 64^e séance de la Troisième Commission, le 21 novembre de cette année. Aujourd'hui, il est de bon ton d'éviter les attaques directes contre les juifs et le peuple juif. Au lieu de cela, les antisémites s'attaquent maintenant au sionisme et aux sionistes. Dans cette organisation, un nouveau terme convenu — antisionisme — est à la mode. Mais les antisémites de par le monde connaissent très bien son sens, et les efforts de l'Organisation pour donner une respectabilité à l'« antisionisme » n'a fait qu'encourager, en pratique, l'antisémitisme dans plusieurs parties du monde, y compris dans ce que l'on appelle les pays éclairés, comme les événements des dernières années — voire des derniers mois — l'ont montré.

119. Il fut un temps où certains représentants prétendaient ici qu'ils n'étaient pas anti-juifs, mais simplement antisionistes. Mais, à la grande honte de l'Organisation, ce masque a été arraché depuis longtemps par les déclarations de Nuseibeh et de ses semblables.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre : rapport du Secrétaire général

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre, sur la base de consultations avec tous les intéressés et étant donné que les entretiens intercommunautaires sous les auspices du Secrétaire général à Nicosie sont en bonne voie, que l'on s'accorde à penser qu'il serait souhaitable de reporter l'examen de la question de Chypre à la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

121. Je suis sûr de me faire le porte-parole de l'Assemblée en exprimant l'espoir que les négociations intercommunautaires se poursuivront dans le même esprit constructif en vue de parvenir à une solution satisfaisante pour tous. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite reporter l'examen de cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session ?

Il en est ainsi décidé (décision 35/428).

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite*)

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant poursuivre l'examen du point 24 de l'ordre du jour relatif à la question de Palestine. Les membres se souviendront que nous avons achevé le débat sur ce point lors de la 80^e séance plénière. Cinq projets de résolution ont été présentés au titre de ce point, à savoir A/35/L.38 à A/35/L.42.

123. Je donne la parole au représentant du Sénégal, qui souhaite présenter ces projets de résolution.

124. M. SARRE (Sénégal) : Je voudrais, au nom des auteurs, présenter les projets de résolution contenus dans les documents A/35/L.38 à A/35/L.42.

125. Le projet de résolution A/35/L.38 traite au fond de la question de Palestine. A tous égards, il fait suite à la résolution ES-7/2 de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée. Dans son préambule, il réaffirme les résolutions de base sur la question de Palestine, y compris les résolutions 181 (II) et 194 (III) qui, comme chacun le sait, sont des textes de base sur la question de Palestine. Les auteurs estiment qu'elles sont pleinement valides et utiles dans la recherche d'une solution à la question de Palestine. Dans son dispositif, il reprend et exprime la préoccupation de l'Assemblée devant l'absence de solution de la question de Palestine et réaffirme que la solution de cette question nécessite, entre autres, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Il réaffirme ensuite les droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il condamne le refus d'Israël de mettre en œuvre la résolution ES-7/2 de l'Assemblée et demande au Conseil de sécurité d'examiner et d'adopter les mesures effectives prévues au Chapitre VII de la Charte. Les auteurs ont été amenés à recommander ces dispositions en raison du blocage du Conseil de sécurité dans la mise en application des droits du peuple palestinien.

126. Quant au projet de résolution A/35/L.39, il réaffirme l'opinion déjà exprimée par l'Assemblée générale, dans plusieurs de ses résolutions, et selon lesquelles les accords et traités séparés, qui ne prennent pas pleinement en considération les droits inaliénables du peuple palestinien, les principes de la Charte et les résolutions adoptées dans différentes enceintes internationales, n'ont aucune validité, dans la mesure où ils cherchent à déterminer l'avenir du peuple palestinien sans la pleine participation de ce dernier. Comme on le constate, cette recommandation n'est pas une condamnation globale des résultats des pourparlers en cours sur la question de Palestine. Il s'agit plutôt de réaffirmer le droit souverain de tout peuple de participer pleinement à la détermination de son sort ainsi que la nécessité pour tous les Etats qui négocient des traités de veiller à ce qu'ils soient conformes aux principes de la Charte. Les

auteurs ont voulu également attirer l'attention sur l'inefficacité des accords conclus sans la participation ou l'accord des principaux intéressés. Le règlement de la question du Zimbabwe constitue sur ce plan un exemple à méditer.

127. En ce qui concerne le projet de résolution A/35/L.40, il a trait au travail du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il félicite le Comité pour le travail remarquable et positif accompli et l'invite à persévérer dans ses efforts pour promouvoir les droits du peuple palestinien, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies. Les auteurs estiment que le Comité a démontré à tous son utilité. Et tant que les buts poursuivis n'auront pas été atteints, le Comité devra être reconduit dans ses fonctions.

128. Le projet de résolution A/35/L.41 a trait aux activités du Groupe spécial des droits des Palestiniens. Ce projet demande au Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Groupe spécial puisse continuer de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions 32/40 B et 34/65 D. Le Groupe spécial, qui a travaillé avec dévouement pour aider le Comité dans sa tâche, doit, de l'avis des auteurs, poursuivre sa mission. Et contrairement à certaines critiques, le Groupe spécial a fait un travail utile et sérieux qui a aidé une partie importante de l'opinion publique mondiale à mieux comprendre la question palestinienne.

129. Enfin, quant au projet de résolution A/35/L.42, il a trait à la ville de Jérusalem. La communauté internationale, dans son ensemble, a rejeté l'adoption par Israël de la loi fondamentale sur Jérusalem, et le Conseil de sécurité avait, en la circonstance, adopté ses résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) censurant les menées israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem. Le projet réaffirme les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et affirme également que l'adoption de la loi fondamentale par Israël constitue une violation du droit international. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée déclare que les mesures législatives et administratives prises par Israël pour changer le caractère et le statut de la ville de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées. C'est l'occasion de rappeler que le statut international de Jérusalem est défini par la résolution 181 (II) qui fait de la Ville sainte un *corpus separatum*, et si ce statut n'a pu être appliqué c'est à cause de l'attitude d'Israël depuis 1967, date de l'occupation de Jérusalem, à la suite de la guerre des six jours. L'intérêt que la communauté internationale accorde à Jérusalem a été la raison principale qui a mené les auteurs à présenter ce projet de résolution. Ce dernier s'inscrit dans la lignée des préoccupations au sujet de Jérusalem, exprimées tant par l'Organisation de la Conférence islamique que par le Vatican, les pays non alignés ainsi que d'autres pays.

130. Comme vous l'aurez remarqué, tous ces projets de résolution sont conformes à l'esprit de la Charte et aux résolutions pertinentes de notre organisation sur la question. Leur objectif est le rétablissement de la paix et de la stabilité dans cette région. C'est pourquoi les auteurs estiment que leur adoption constitue une étape

* Reprise des débats de la 80^e séance.

importante dans la recherche d'une solution juste, globale et durable à la question de Palestine.

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Malte qui va présenter un projet d'amendement au projet de résolution A/35/L.38.

132. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai reçu de plusieurs délégations des observations concernant certaines dispositions du projet de résolution sur la question de Palestine, que le représentant du Sénégal vient de nous présenter. Ces observations portent sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38.

133. On estime que ce paragraphe exige certaines précisions. Je comprends que nous manquons de temps et qu'il s'agit là d'une question délicate, mais il me semble que le sens et le but de ce texte seraient plus clairs si l'on y ajoutait, après les mots « 22 novembre 1967 », le membre de phrase suivant :

« ne prévoit aucune disposition quant à l'avenir et à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien — condition essentielle pour une juste solution du problème du Moyen-Orient ». Je me suis permis de donner ce texte au Secrétariat.

134. J'ai sous les yeux le texte de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, sans en diminuer

l'importance, la valeur, l'opportunité ni la pertinence, je crois qu'il est clair et généralement reconnu qu'en fait les droits inaliénables du peuple palestinien n'y sont pas mentionnés de façon adéquate. C'est pourquoi je pense que l'amendement que je viens de proposer se justifie pleinement et qu'il remet les choses dans une perspective appropriée.

135. J'espère donc que les auteurs du projet de résolution et les membres de l'Assemblée accueilleront favorablement l'amendement que je viens de proposer. Cela étant, il serait peut-être utile d'envisager de reporter le vote pour que l'on puisse procéder aux consultations nécessaires et pour permettre aux délégations de recevoir des instructions en temps voulu.

136. S'agissant de la question de Palestine, j'estime qu'il est essentiel qu'un consensus quasi unanime sur les droits du peuple palestinien se reflète dûment lors du vote auquel nous allons procéder cette année.

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de Malte a présenté un amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/35/L.38 et a suggéré que, à la suite de cet amendement et de son examen par les délégations, l'Assemblée remette à plus tard le vote sur les cinq projets de résolution. Si cette proposition ne soulève pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée souhaite agir de la sorte.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.